

DECISION N° 0015 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TATANKA + Logo » n° 63656**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63656 de la marque « TATANKA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2011 par la société RED BULL GmbH, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la correspondance n° 01875/DG/DGA/DAJ/SAI/NNG du 12 juillet 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TATANKA + Logo » n 63656 ;

Attendu que la marque « TATANKA + Logo » a été déposée le 22 janvier 2010 par la société MIDO FOOD COMPANY S.A et enregistrée sous le n° 63656 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société RED BULL GmbH fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « DOUBLE BULL Device » n° 42642 déposée le 29 mai 2000 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;
- « RED BULL » n° 34800 déposée le 1^{er} mars 1995 dans les classes 3, 5, 12, 14, 16, 18, 20 et 25 ;
- « RED BULL COLA + Vignette » n° 59449 déposée le 9 juillet 2008 dans les classes 32 et 33 ;
- « RED BULL » n° 43899 déposée le 13 octobre 2000 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;

Que toutes ces marques sont actuellement en vigueur et particulièrement utilisées pour des boissons non alcoolisées de la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques nominales et figuratives « RED BULL » et « DOUBLE BULL Device », la propriété de ses marques lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que l'enregistrement n° 63656 est composée d'un élément verbal « TATANKA » et d'un emblème représentant un taureau ; que cette représentation est très similaire à la représentation de ses marques ; que le degré de similitude visuelle et conceptuelle des marques est très poussé ; que les produits couverts sont identiques ou similaires et la confusion peut se produire, le risque de confusion étant présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques ou similaires comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que les consommateurs de moyenne attention pourraient croire qu'il existe un rapport entre la marque du déposant et ses marques ; que le fait que celui-ci utilise l'image d'un taureau pratiquement identique au dessin de taureaux figurant sur ses marques implique qu'il a choisi intentionnellement une marque qui est similaire à ses marques afin d'induire les milieux commerciaux et le public en erreur sur l'origine des produits ; que le consommateur de moyenne attention pourrait croire qu'il existe un rapport entre ladite marque et ses marques ;

Attendu que la société MIDO FOOD COMPANY S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RED BULL GmbH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 63656 de la marque «TATANKA + Logo » formulée par la société RED BULL GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63656 de la marque « TATANKA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MIDO FOOD COMPANY S.A, titulaire de la marque « TATANKA + Logo » n° 63656, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**